

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.821 du 25 septembre 2013

A. 208.418/XIII-6570

En cause : **la Société anonyme
RENAISSANCE MAGISTER INVEST,**
en abrégé "**R.M.I.**",
ayant élu domicile
avenue du Port 86 bte 103
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2013 par la société anonyme (S.A.) RENAISSANCE MAGISTER INVEST, en abrégé "R.M.I." en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 «approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit 'Quartier de la Sambre remblayée' à Charleroi (Charleroi)» et retirant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2012";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, que par un pli recommandé à la poste le 16 septembre, le conseil de la seconde partie adverse a produit une délibération du 9 septembre 2013 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi procède au retrait de la délibération du conseil communal du 4 juin 2012 abrogeant le plan communal d'aménagement n°1 dit "Quartier de la Sambre remblayée" à Charleroi ;

Considérant, que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, l'acte attaqué approuvant une décision à présent retirée n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.